Droits Quotidiens

Suis-je d’office incapable d’exercer mes droits du patient si j’ai un administrateur de biens et/ou de la personne?

Mise à jour : Jeudi 4 avril 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non, vous n’êtes pas d’office incapable.

- Si vous avez un **administrateur de biens uniquement**, il n'intervient pas pour les questions liées à l'exercice des droits du patient.
  Votre **soignant estime votre capacité** dans les faits, quand il vous reçoit.

- Si vous avez un **administrateur de la personne** (et éventuellement de biens), votre **soignant estime votre capacité** dans les faits, quand il vous reçoit.
  - Si le soignant estime que vous n'êtes pas capable d'exercer vos droits en tant que patient, une cascade de représentation se met en place.
  - L'administrateur de la personne peut intervenir dans cette cascade de représentation si cela est prévu dans l'ordonnance de mise sous protection. Vérifiez la décision du juge de paix pour voir si cette mission a été confiée à l'administrateur de la personne.

Dans tous les cas, même si vous êtes**incapable** d’exercer vos droits du patient, le soignant doit**vous associer autant que possible aux décisions** prises pour vous.

Pour plus d’informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 14 §2 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée par la loi du 6 février 2024.

Article 492/1 §1 de l'ancien Code civil.

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND